Pruillé-le-Chétif
Sarthe

Règlement du cimetière de Pruillé le Chétif

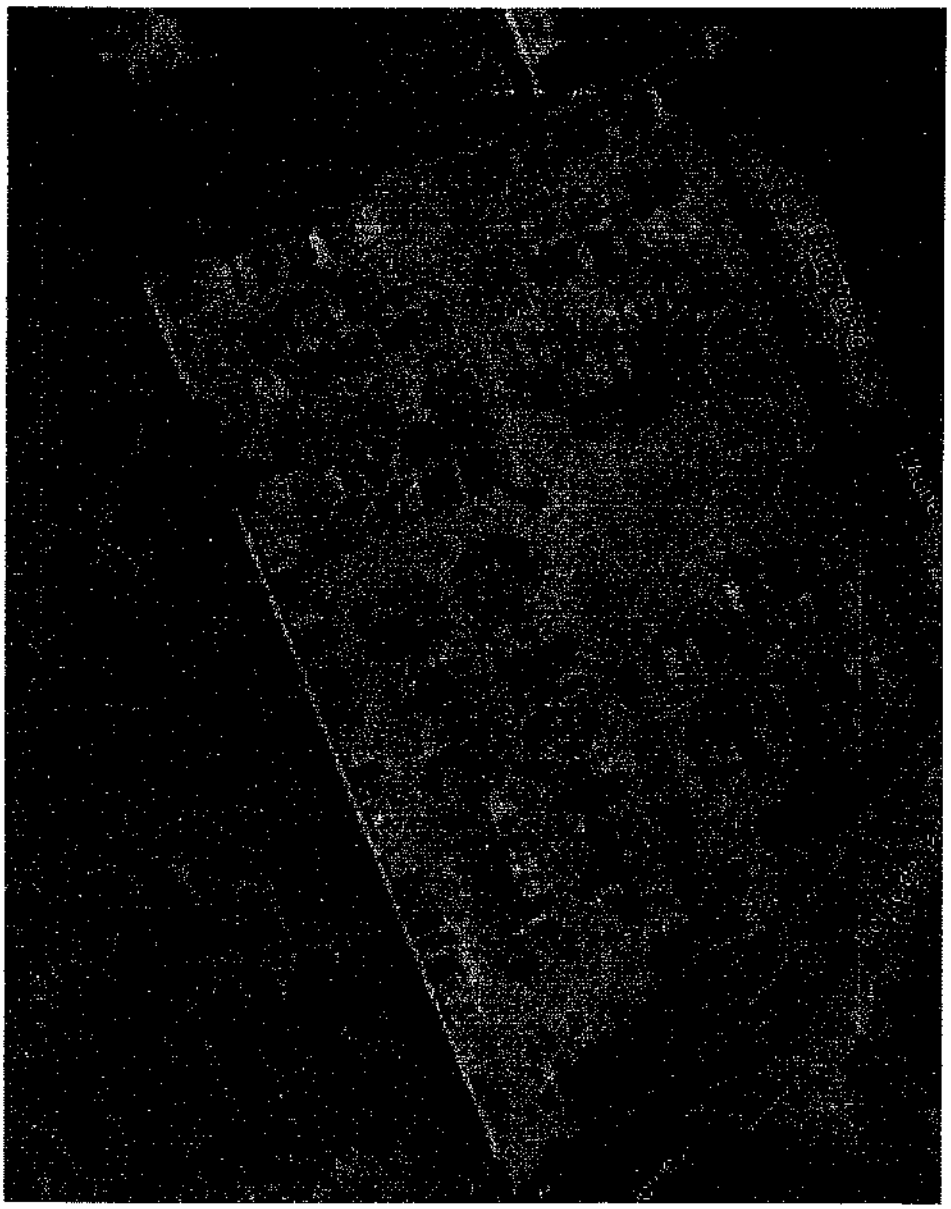

Le 19 novembre 2015

SOMMAIRE REGLEMENT CIMETIERE PRUILLE LE CHETIF

Rubriques	Articles	Pages
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES		1
Désignation du cimetière	1	1
Droits des personnes à la sépulture	2	1
Organisation et affectation des emplacements	3	2
TITRE II : AMENAGEMENT DU CIMETIERE		2
Localisation des emplacements	4	2
Organisation administrative	5	2
TITRE III : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES		2
Horaires d'ouverture du cimetière	6	2
Accès au cimetière	7	2
Responsabilité	8	3
Il est expréssement interdit	9	3
Colportage	10	3
Vols	11	3
Autorisation d'accès des véhicules	12	3
Plantations	13	3
Entretien des sépultures	14	4
TITRE IV : DISPOSITONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS		4
Autorisations obligatoires	15	4
Dimensions des terrains concédés et communs	16	4
Cercueil hermétique	17	5
Caveaux	18	5
Urne funéraire	19	5
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN		5
Sépulture en terrain commun	20	5
Reprise de terrains communs	21	5
Enlèvement des signes funéraires	22	6
Exhumation en terrain commun	23	6
TITRE VI : CONCESSIONS		6
Sépultures particulières	24	6
Choix de l'emplacement	25	6
Droits / Tarifs	26	6
Contrat des Concessions	27	6
Acquisiton par avance	28	7
Transmission des concessions	29	7
Renouvellement des concessions	30	7
Reprise des concessions en état d'abandon	31	8
Rétrocession	32	8

TITRE VII : CAVEAUX ET MONUMENTS		8
Constructions	33	8
Scellement d'urne(s) sur un monument funéraire	34	8
Signes et objets funéraires	35	8
Inscriptions - Epitaphe	36	8
Matériaux autorisés	37	8
Constructions génantes	38	8
TITRE VIII : ESPACE FUNERAIRE		9
Columbarium	39	9
Gravure	40	9
Caveaux cinéraires	41	9
Durée et renouvellement des concessions	42	10
Jardin du Souvenir (espace de dispersion)	43	10
Pilier de mémoire	44	10
TITRE IX : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS, ESPACE CINERAIRE		11
Conditions d'éxécution des travaux	45	11
Autorisation de travaux	46	11
Protection des travaux	47	11
Déplacement de monuments et autres signes	48	11
Dépôt de matériaux	49	11
Travaux	50	11
Taille des pierres	51	11
Mise en place et dépose des monuments	52	12
Nettoyage	53	12
TITRE X : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS		12
Ossuaire	54	12
Demandes d'exhumation	55	12
Exécution des opérations d'exhumations	56	12
Officiels	57	13
Mesures d'hygiène	58	12
Ouverture des cercuells	59	13
Exhumations sur requête des autorités judiciaires	60	13
TITRE XI : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION ET DE REDUCTION DE CORPS		13
Réunion des corps pour les concessions	61	13
Réduction des corps	62	13
TITRE XII : CAVEAU PROVISOIRE		13
Durée du dépôt et conditions	63	13
TITRE XIII : APPLICATION DU REGLEMENT		13
Date d'application du règlement	64	14
Dispositions relatives à l'éxécution du règlement	65	14

Pruillé-le-Chétif
Sarthe

Arrêté n°269 du 19 novembre 2015

Règlement Municipal portant sur la police du Cimetière de la Commune de PRUILLE LE CHETIF

Nous, Maire de la Commune de Pruillé le Chétif,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2213-2 et suivants ; les articles L2223-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code Civil, notamment l'article 6-1-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission communale en charge du cimetière sur le projet de règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence au cimetière de Pruillé le Chétif,

Arrêtons :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière est situé Route de St Georges du Bois.
Il est accessible au public chaque jour de l'année par l'entrée principale située en bordure de la route. Un autre accès se situe par le chemin pédestre avec un parking aménagé.
Les plans et les registres sont disponibles à la Mairie.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture.

La sépulture au cimetière communal est due :

1) aux personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
2) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
3) aux personnes non domiciliées dans la Commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Les portails doivent être refermés après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 8. Responsabilité

Toute personne sera tenue responsable du dommage causé par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait des personnes dont elles doivent répondre ou des choses qu'elles ont sous leur garde (article 1384 du Code Civil).

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces, ainsi que toutes plaques commémoratives sur les murs et portails du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les portails, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie ;
- d'utiliser les téléphones portables.

Article 10. Colportage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. Vols

La Municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de marbrerie pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 13. Plantations.

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites sur les emplacements.
Les plantations en pleine terre sont interdites. Seule la commune peut effectuer des plantations en vue de l'aménagement paysager du cimetière.
La pose et la construction de jardinières, ainsi que les plantations en dehors des limites des emplacements sont interdites.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans un souci de sauvegarde de l'hygiène des lieux, les services municipaux sont habilités à enlever après l'avis du Maire, les fleurs fanées ou objets abimés déposées sur les sépultures et aux abords du columbarium, des cavurnes et du jardin du Souvenir.

Titre IV : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Autorisations obligatoires

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la Mairie ; celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou toute personne ayant pouvoir.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 16. Dimensions des terrains concédés et communs

Terrain concédé : les emplacements où seront creusées les fosses seront de 2.30m de longueur et de 1.00m de largeur. Ils seront séparés les uns des autres par un passage de 0.30m entredeux soit 0.15m de chaque côté du caveau (espace relevant du domaine public communal). Ainsi les monuments posés et finis ne dépasseront en aucun cas la limite du terrain concédé (2.30m de longueur et 1.00 m de largeur) afin de respecter l'inter tombe de 0.30m.

Terrain commun : La dimension des fosses en terrain commun sera de 2.30m x 1,00m x 1.60m de profondeur. Les fosses seront distantes les unes des autres de 0.30m au moins. Le cercueil devra être recouvert de 1 mètre de terre (entre le dessus du cercueil et le terrain naturel).

L'alignement des tombes s'effectuera sur le devant de l'emplacement et selon les recommandations de la mairie.

Terrain pour les enfants : Un emplacement de 1,50m de longueur et de 0.80m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants.

Article 17. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la Commune d'apprécier.
Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 18. Caveaux

La construction d'un caveau est obligatoire pour toute inhumation, en terrain concédé afin de maintenir les emplacements.
A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre, en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation. L'ouverture du caveau sera close par une dalle d'au moins 15cm d'épaisseur, parfaitement cimentée dans le même délai.
L'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Les caveaux et monuments doivent permettre l'ouverture sur l'espace attribué sans empiéter sur le domaine communal. Les caveaux seront construits obligatoirement dans la surface attribuée dans les 6 jours ouvrables suivant la date de mise à disposition du terrain.

Article 19. Urne funéraire

Les cendres doivent être regroupées obligatoirement dans une urne funéraire avant que celle-ci soit déposée dans une concession. La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le puit de l'espace cinéraire prévu à cet effet.

Titre V : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 20. Sépulture en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation (personne nominative) aura lieu dans une fosse individuelle.
Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans.
Les dispositions figurant à « l'article 16 Sépultures » sont également applicables.
Sur les tombes, les signes indicatifs qui pourraient être posées devront pouvoir être enlevées facilement.

Article 21. Reprise de terrains communs

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.
Notification sera faite au préalable par la Mairie auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées lorsqu'ils seront connus. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à l'entrée du cimetière.

Article 22. Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront repris par l'opérateur funéraire après accord de la mairie.

La Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Article 23. Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir après avoir vérifié au préalable que le défunt n'était pas opposé à la crémation. Dans tous les cas, les restes mortels identifiables qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire individualisé. Les restes mortels non identifiables seront réunis avec soin dans un reliquaire collectif. Les débris de cercueils seront incinérés.

Titre VI : Concessions.

Article 24. Sépultures particulières

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée définie par délibération du Conseil Municipal (voir annexe 3).

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 25. Choix de l'emplacement.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 26. Droits / tarifs.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal (voir annexe 3)

Article 27. Contrat des Concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Sauf stipulations particulières formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 28. Acquisition par avance.
Dans un souci de bonne gestion, le maire se réserve le droit de ne pas autoriser l'achat d'une concession par anticipation.

Article 29. Transmission des concessions.
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de la famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30. Renouvellement des concessions.
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier de la Mairie. Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droits sont inconnus, un avis sera affiché sur la concession, au cimetière.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le renouvellement par anticipation est autorisé, le point de départ de la concession est la date de la demande et du règlement.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire :

- en cas de mauvais état d'entretien ;
- pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 31. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.
Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.
La procédure prévue par les articles L. 2223-4 et suivants ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.
Les emplacements ainsi repris par la Commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 32. Rétrocession.
Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Titre VII : Caveaux et Monuments

Article 33. Constructions.
Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par la Mairie).
Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de l'emplacement.
Les stèles ne devront pas dépasser une hauteur de 1.50m et les chapelles une hauteur de 2.00m.

Article 34. Scellement d'urne(s) sur un monument funéraire
Les familles sont autorisées à sceller d'une manière définitive une urne (ou plusieurs) sur un monument funéraire, après autorisation du Maire.

Article 35. Signes et objets funéraires.
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sous réserve de respecter le caractère du lieu. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain attribué.

Article 36. Inscriptions - Epitaphe
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, date de naissance et de décès. Toute autre inscription ou épitaphe devra être préalablement soumise à la Commune (in memoriam..). Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 37. Matériaux autorisés.
Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre brute, marbre, granit, en métaux, en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 38. Constructions gênantes.
Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Titre VIII : Espace cinéraire

Article 39. Columbarium.

Il est composé de plusieurs cases. Chaque case du columbarium peut accueillir 2 à 3 urnes selon le modèle choisi et est fermée par une plaque de fermeture fournie par la commune.

Les familles sont également autorisées à poser sur une surface de 0.02m2 *(exemple 0.10m x 0.20m...)*:

- un signe cultuel de la même couleur que les lettres ;
- une photo de la ou des personnes dont l'urne se trouve déposée dans la case concernée
- un soliflore pourra également être fixé sur la plaque de fermeture. Les fleurs qui y seront déposées ne devront pas dépasser la plaque de fermeture.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits. De même le dépôt d'objets de toute nature sur les graviers, tels que fleurs artificielles, vases, plaques etc... est interdit. Seule la pose de fleurs naturelles ou en pot dans la partie gravillonnée devant le columbarium est autorisée *(aucun dépôt sur le columbarium).*
En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis, par l'agent communal.

Article 40. Gravure

La gravure est à la charge des familles. Elles doivent s'adresser au marbrier de leur choix pour effectuer la gravure qui ne comportera aucune autre indication que celle indiquant :

- le nom et prénom des défunts, ses titres, qualités, date de naissance et de décès *(au choix de la famille)*. Le n° de la case en haut à gauche est obligatoire. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Commune. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire. Les lettres sont gravées, dorées ou peintes. La dimension des majuscules et des chiffres est de 30 mm maximum de hauteur.
- une personnalisation par un motif gravé peint ou doré pourra être réalisée après accord du Maire.

Il sera demandé à la famille ou au professionnel réalisant ce travail de veiller à l'équilibre de ce motif avec les inscriptions.

Aucune gravure, inscription, motif, vase, photographie... ne doit être à 50mm du bord de la porte de fermeture *(par rapport aux 4 côtés)*.

Article 41. Caveaux cinéraires.

Carré 5 (espace public réglementé)

Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes *(chaque cavurne peut accueillir 3 à 4 urnes selon le modèle choisi)*.

Elles sont fermées par des plaques en granit installées par la commune.

Les dispositions figurant à « l'article 40 Gravure » sont également applicables au carré 5. Seul le n° de la case est facultatif.

Un seul vase d'une hauteur de 20 cm, d'une couleur en harmonie avec l'environnement immédiat, pourra être posé sur la plaque.
Seule la pose de fleurs naturelles sur la partie gravillonnée devant la concession est autorisée.

Carré 4 (espace privatif)
Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Elles sont fermées par des plaques en ciment. Afin de personnaliser ces concessions individuelles, les familles ont la possibilité de les aménager. Celles-ci pourront personnaliser la porte de fermeture. Il est possible de poser un monument de 50cm x 50 cm et d'une hauteur inférieure à 0.70 mètre à partir du sol.

Les dispositions figurant à « l'article 41 Gravure » sont également applicables au carré 4. Seul le n° de la case est facultatif.

La pose de plaque(s), de fleurs naturelles, ou plante en pot sur la concession est autorisée.

Article 42. Durée et renouvellement des concessions au columbarium et aux cavurnes.
Les concessions sont d'une durée de 15 ans ou 30 ans. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case du columbarium ou la cavurne concédée pourra être reprise par la Commune.
Les dispositions figurant « de l'article 26 à l'article 33 » sont applicables.
Les urnes ne pourront être déplacées au columbarium, ou dans une cavurne sans une autorisation spéciale de la Commune. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues au puits de dispersion.

Article 43. Jardin du Souvenir (espace de dispersion).

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui souhaitent une dispersion des cendres de leur défunt. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés. Seul le puits de dispersion aménagé est apte à recevoir les cendres
La cérémonie de dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, après autorisation délivrée par le Maire.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.
Les familles auront la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Dans un délai bref, les fleurs seront retirées du jardin afin de conserver au lieu, son aspect naturel et collectif de recueillement.
Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. De même le dépôt d'objets de toute nature sur la pelouse, tels que fleurs artificielles, vases, plaques etc... est interdit. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis, par l'agent communal

Article 44. Pilier de mémoire.
Il est installé dans le jardin du souvenir un pilier de mémoire destiné à recevoir l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Dans un souci d'esthétique et d'uniformité, la gravure sera réalisée sur une plaquette individuelle en bronze rectangulaire de 10cmx5cm selon la référence « Barthélémy » (voir annexe 4). Les familles pourront se les procurer directement auprès de leur opérateur funéraire. L'inscription n'est pas obligatoire.

Il y sera gravé par ordre chronologique des décès, le nom, prénom du défunt dont les cendres ont été dispersées. Les lettres seront gravées, dorées ou peintes. La dimension des majuscules sera de 30mm maximum de hauteur.
Cette gravure sera à la charge de la famille.

La mairie établira un acte de mise à disposition d'un emplacement pour la pose d'une plaquette. La durée et le prix du renouvellement sont fixés par le Conseil Municipal (voir annexe 3).

Titre IX : Obligation applicables aux entrepreneurs. Espace cinéraire.

Article 45. Conditions d'exécution des travaux.
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'heure d'ouverture du cimetière.

Article 46. Autorisations de travaux.
Les familles et les entreprises devront se conformer au présent règlement pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires).
La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 47. Protection des travaux.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 48. Déplacement de monuments et autres signes funéraires.
En cas de besoin (problématique), de sécurité et de nécessité dûment constatée (préservation d'une pierre tombale ...), l'entreprise demandera l'autorisation au Maire pour déplacer un monument ou objets funéraires. Il devra remettre ensuite, les lieux en parfait état.

Article 49. Dépôt de matériaux.
Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les passages et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 50. TRAVAUX
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Article 51. Taille des pierres
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 52. Mise en place et dépose des monuments.
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierre tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

De même, à l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 53. Nettoyage.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.
Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée d'un an.

Titre X : Règles applicables aux exhumations

Article 54. Ossuaire.
Un ossuaire est placé à l'entrée du cimetière. Celui-ci est destiné à recevoir les restes corporels provenant des exhumations lorsque les corps sont suffisamment réduits et après la durée correspondant au délai prévu pour chaque type d'inhumation.
Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 55. Demandes d'exhumation
Aucune exhumation ou ré- inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 56. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 57. Officiels
L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 58. Mesures d'hygiène.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les bois des cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans une housse à ossements de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans la housse à ossements.

Article 59. Ouverture des cercueils.
Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 60. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Titre XI : Règles applicables aux opérations de réunion et de réduction des corps.

Article 61. Réunion des corps pour les concessions dite de famille
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 62. Réduction des corps.
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre XII : Caveau provisoire

Article 63. Durée du dépôt et conditions
Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

Titre XIII : Application du règlement

Article 64.
Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2015.

Article 65. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Pruillé le Chétif, le 19 novembre 2015

Isabelle LEBALLEUR
Maire

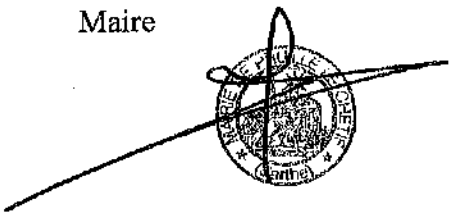

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217202472-20151119-20160202_A2015-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/05/2016

Tous les résultats pour cimetière à proximité de Pruillé-le-Chétif
Carré 5
Carré 2
Carré 3
Carré 1
Carré 4
croix centrale
L'Auberdière
Route de Saint-Georges

Annexe 1

Annexe 2 – SCHEMA DE PRINCIPE (à titre indicatif)

Croquis 1 – Emplacements et monuments

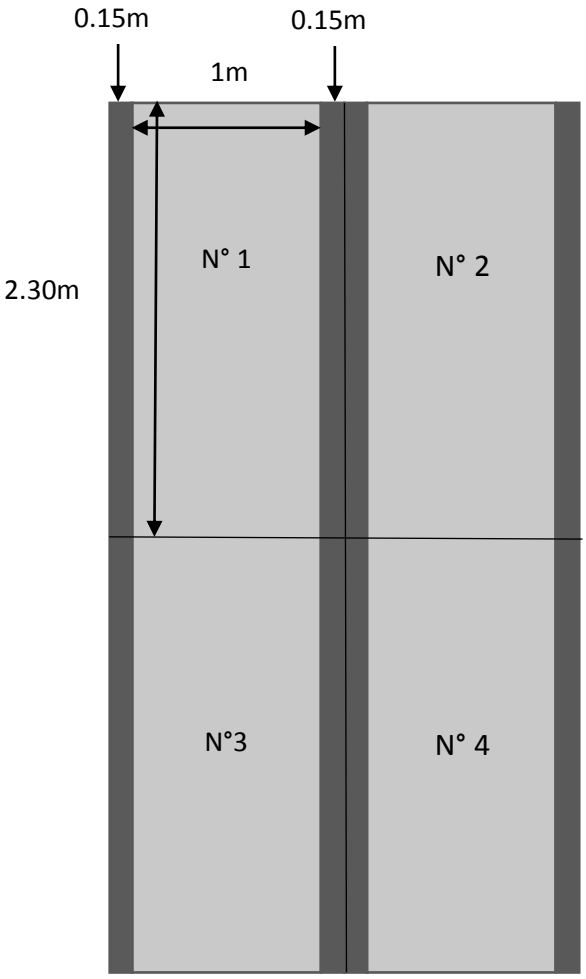

Semelle, droit de pied, inter-tombes (espace non privatif)

Croquis 2 – Terrains concédés

Caveau 1 place
(profondeur maximum 0.80m)

Disponibilité 0.30m
Hauteur 0.50m

Caveau 2 places
(profondeur maximum 1.40m)

Disponibilité 0.40m
Hauteur 0.50m
Hauteur 0.50m

Caveau 3 places
(profondeur maximum 1.60m)

Disponibilité 0.10m
Hauteur 0.50m
Hauteur 0.50m
Hauteur 0.50m

Croquis 3 – Terrain commun

Profondeur maximum 1.60m

1m de terre
Hauteur 0.60m